

## Actualisation de la délégation au Président en matière administrative et financière

---

Conformément aux statuts de l'Etablissement, le comité syndical peut, sur délibération, déléguer une partie de ses attributions au Président, à l'exception :

- du vote du budget, ainsi que l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement.

En particulier, le Président peut recevoir, sur délibération du comité syndical, délégation de compétence en matière de **marchés publics**. A cet égard, il est rappelé la délégation donnée aux Présidents (depuis 2009), lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres concernant :

- des travaux jusqu'à un montant de 1 000 000 euros hors taxes,
- des fournitures et services jusqu'à un montant de 300 000 euros hors taxes.

Il est proposé par ailleurs d'autoriser le Président à signer tous les modifications de marché public (avenants), quel que soit le formalisme du marché, dans le respect de la réglementation en vigueur.

S'agissant de la gestion du **patrimoine privé de l'Etablissement**, et avec pour objectif de permettre la sortie de biens mobiliers de faible valeur du domaine privé de ce dernier, tels que les véhicules ou le mobilier de bureau, il est proposé d'autoriser le Président à décider la mise en réforme de biens mobiliers, leur aliénation de gré à gré ou par vente aux enchères, et procéder à leur sortie de l'inventaire comptable, dans la limite définie par le CGCT pour les maires, présidents de départements ou de régions (4600 € actuellement).

Afin de faciliter la gestion des **moyens mis à disposition des agents**, notamment ceux « de proximité » (Barrages, SAGE, CT, ...), il est proposé d'autoriser le Président à signer les actes relatifs aux locaux, aux matériels et à la restauration, ainsi que leurs éventuels avenants, dans la limite des crédits budgétaires liés aux actions concernées.

**Il est proposé au Comité syndical d'approuver la délibération correspondante.**